

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2007-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 104-2001 AFIN :

- de modifier les documents d'accompagnement exigés lors d'une demande de permis de construction pour une installation septique;
- de modifier les documents d'accompagnement exigés lors d'une demande de permis de construction pour un ouvrage de captage des eaux souterraines.

ATTENDU QUE le règlement de permis et certificat de la municipalité de Chartierville exige

des documents d'accompagnement pour toute demande de permis de

construction pour une d'installation septique;

ATTENDU QUE plusieurs de ces exigences ne figurent pas dans la liste des documents ou

renseignements devant être fournis lors de la demande de permis à l'article 4.1 intitulé « Contenu de la demande » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.8 émanent du

ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

ATTENDU QUE ces exigences municipales rendent difficile l'émission de permis pour la

construction d'une installation septique, car n'étant pas obligatoires par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.8, les tests de percolation ne sont que très rarement conformes;

ATTENDU QUE le règlement de permis et certificat de la municipalité de Chartierville exige

des documents d'accompagnement pour toute demande de permis de

construction pour un ouvrage de captage des eaux souterraines;

ATTENDU QUE certains éléments exigés dans les documents d'accompagnement d'une

demande de permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines empêchent l'inspecteur en bâtiment d'émettre un permis de construction;

empechent rinspecteur en battment d'emettre un permis de construction,

ATTENDU QUE l'obtention de certaines informations n'est pas nécessaire afin d'émettre le

permis conformément aux exigences de la Loi;

ATTENDU QUE certaines informations exigées ne peuvent être fournies avant la fin du forage

du puits;

ATTENDU QUE ces informations ne pouvant être fournies avant la fin du forage se

retrouveront dans le rapport final du puisatier suite au forage du puits;

ATTENDU QU' à la lumière du Guide technique du ministère du Développement durable, de

l'environnement et des Parcs intitulé « Captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées édition 2005 » il serait pertinent d'ajouter certaines exigences en matière de documents à soumettre;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 104-2001 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de

cette loi;

EN CONSÉQUENCE

l est :		
PROPOSÉ PAR :	Lise Bellehumeur	
APPUYÉ PAR :	Yvon Côté	
ET RÉSOLU		

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 : Le chapitre V intitulé « Permis de construction » est modifié par :

1. le remplacement de l'article 5.6 intitulé « Demande de permis de construction pour la construction d'une installation septique se lisant comme suit :

« 5.6 Demande de permis de construction pour la construction d'une installation septique

Nonobstant l'article précédent, les documents d'accompagnement de la demande de permis de construction pour une installation septique sont :

- a)la stratigraphie du sol détaillant l'épaisseur et le type des différentes couches de matériaux, établie à partir d'un sondage d'exploration réalisé jusqu'à une profondeur minimale de 1200 mm sous le niveau du sol à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- b)le niveau des eaux souterraines, du roc et de la couche de sol imperméable à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- c)la capacité de charge hydraulique moyenne du sol, établie par la moyenne de la vitesse de percolation de l'eau dans au moins six (6) trous forés à une profondeur minimale de 600 mm sous la couche de terre végétale à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- d)la pente moyenne du terrain à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;
- e)la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal et au puits artésien;
- f)le type d'installation septique recommandé;
- g)un plan de l'installation septique montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'installation septique ainsi que des vues en plan et en coupe de l'élément épurateur;
- h)un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'installation septique;

i)l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie ».

par le texte suivant :

« 5.6 Demande de permis de construction pour la construction d'une installation septique

Nonobstant l'article 5.5, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée (construction d'une résidence isolée, d'une chambre à coucher supplémentaire, augmentation de la capacité d'exploitation en opération d'un autre bâtiment, construction, rénovation, modification, reconstruction, déplacement ou agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée) doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) Le nom et l'adresse du propriétaire du lieu où le projet sera réalisé;
- 2) La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3) Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site;
 - b) la pente du terrain récepteur;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour l'établir;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
 - g) le type d'installation septique recommandée;
 - h) l'engagement écrit du propriétaire à remettre à la fin des travaux une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fourni. L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel effectuée par un membre d'un ordre professionnel compétent n'est cependant pas exigée pour les

installations à vidange périodiques, les installations biologiques ou les cabinets à fosse sèche (ou à terreau) avec puits d'évacuation.

- 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les puits ou sources servant à l'alimentation en eau, les lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidence, conduite souterraines de drainage du sol, haut d'un talus et arbres sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées:
 - c) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement ;
 - d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- 1) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau en période d'étiage doit être calculé par un spécialiste;
- 2) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques. »

- 2. par le remplacement de l'article 5.7 intitulé « Demande de permis de construction pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines se lisant comme suit :
 - « 5.7 Demande de permis de construction pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines »

Nonobstant l'article 5.5, les documents d'accompagnement de la demande de permis pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines sont :

- a) le nom du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;
- b) la désignation cadastrale du terrain où l'ouvrage de captage est aménagé;

- c) l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- d) le niveau des eaux souterraines (nappe phréatique);
- e) la localisation de l'ouvrage de captage projeté sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal, au cours et plans d'eau, à une parcelle en culture, à une zone inondable, à une formation rocheuse, à la route et au système de traitement des eaux usées ;
- f) le type d'ouvrage de captage recommandé;
- g) le volume maximum projeté (capacité);
- un plan de l'ouvrage de captage montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'ouvrage de captage ainsi que des vues en plan et en coupe de l'ouvrage;
- i) un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'ouvrage de captage;
- j) l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport au Règlement sur le captage des eaux souterraines (c. Q-2, r. 1.3) aux documents fournis, signée par un ingénieur ou un technologue reconnu. »

par le texte suivant :

« 5.7 Demande de permis de construction pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines »

Nonobstant l'article 5.5, les documents d'accompagnement de la demande de permis pour la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines sont :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du lieu où l'ouvrage de captage est aménagé;
- la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé l'ouvrage de captage ou à défaut de désignation cadastrale l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) l'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
- d) la localisation de l'ouvrage de captage projeté sur le terrain par rapport aux limites de propriétés, au bâtiment principal, au cours et plans d'eau, à une parcelle en culture, à une zone inondable, à une formation rocheuse, à la route et au système de traitement des eaux usées étanche et non étanche, incluant ceux des voisins ;

- e) le type d'ouvrage de captage recommandé;
- f) la capacité de pompage recherchée (besoin en eau à combler);
- g) le numéro de permis, émis par la Régie du Bâtiment du Québec de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage;

Celui qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport attestant la conformité de l'ouvrage de captage avec les exigences réglementaires conformément au modèle de présentation élaboré par le Ministère de Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Une copie de ce rapport de forage doit être transmis au propriétaire de l'ouvrage de captage, à la municipalité et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

ARTICLE 2 : Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de Permis et certificats

numéro 104-2001 qu'il modifie.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Chartierville

Madame Maryse Prud'homme, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 1^{er} octobre 2007 *(résolution 07-1562)* Adoption du règlement le 5 novembre 2007 *(résolution 07-1563)*

Avis de publication le 6 novembre 2007